

Audit suisse et obligations d'établissement de rapports

Note d'information, août 2022

Au regard de la loi, les sociétés suisses sont tenues de réaliser un contrôle légal de leurs comptes lorsque certains seuils sont atteints. La loi établit des seuils pour les sociétés nécessitant un « contrôle ordinaire » ou un « contrôle restreint ».



Contrôle ordinaire

- Sociétés dépassant deux des seuils suivants pendant deux exercices consécutifs :
 - Total du bilan de CHF 20 millions
 - Chiffre d'affaires de CHF 40 millions
 - Moyenne annuelle de 250 employés en équivalent plein temps (EPT)
- Cependant, un contrôle ordinaire reste obligatoire si la société est a) cotée en bourse ou b) possède des obligations en circulation, ou contribue à hauteur d'au moins 20% des actifs/du chiffre d'affaires aux comptes consolidés d'une autre société (ou d'un autre groupe) se trouvant dans le cas a) ou b), ou si au moins 10% des actionnaires demandent de tels comptes.
- La conclusion donnée du rapport atteste de la conformité à la législation suisse et aux statuts de la société ; il ne s'agit pas d'un avis relative à une image fidèle au sens anglo-saxon.
- La conclusion donnée du rapport est une assurance positive.
- Les auditeurs sont tenus de donner également leur avis sur l'existence – mais non sur l'efficacité opérationnelle – du système de contrôle interne de la société. Cela implique l'examen des documents de contrôles internes formalisés, des tests de cheminement, des auditions et d'autres procédures pertinentes.

- Outre le rapport succinct établi à l'intention de l'assemblée générale, les auditeurs sont tenus d'établir un rapport détaillé concernant les résultats de l'audit pour le conseil d'administration de la société.

Contrôle restreint

- Un contrôle restreint doit être effectué si les seuils de réalisation d'un contrôle ordinaire ne sont pas dépassés.
- La conclusion donnée du rapport est une assurance négative.
- Un contrôle restreint est comparable à une « review » au sens international du terme alors que des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces mesures comprennent en particulier la réconciliation de la balance des soldes avec le grand livre, des réconciliations avec des livres auxiliaires des audits, des opérations de contrôle analytiques et des vérifications détaillées supplémentaires. La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision. Le principe sur lequel repose l'examen est le suivant : si l'auditeur identifie la probabilité d'une erreur conséquente dans un domaine ou un compte, il est alors obligé de mener des travaux supplémentaires significatifs qui peuvent être similaires à ceux menés dans le cadre d'un contrôle ordinaire. Par conséquent, la portée réelle d'un contrôle restreint variera en fonction des circonstances.
- Opting out : une société peut choisir de ne pas se soumettre à un contrôle si ladite société est constituée de moins de 10 employés en EPT, et dans la mesure où tous les actionnaires ont donné leur consentement.

Etats financiers consolidés

- Une entité doit établir les états financiers consolidés si elle détient directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises. La consolidation peut ne pas être appliquée si deux des trois seuils mentionnés ci-dessous ne sont pas dépassés pendant deux exercices consécutifs sur une base consolidée (avec les entreprises contrôlées) :
 - Total du bilan de CHF 20 millions
 - Chiffre d'affaires de CHF 40 millions
 - Moyenne annuelle de 250 employés en EPT
- Les comptes consolidés font l'objet d'un contrôle ordinaire.
- Une entité/un groupe est dispensé de la préparation des comptes consolidés si :
 - elle est contrôlée par une entreprise dont les comptes consolidés sont établis conformément au droit suisse ou des à dispositions équivalentes du droit étranger et sont soumis au contrôle ordinaire.
 - les comptes de la société mère sont préparés selon les normes comptables conformes à la législation suisse ou à une législation étrangère équivalente (par exemple: IFRS, US GAAP, Swiss GAAP RPC, etc.).
- Les comptes consolidés doivent néanmoins être préparés dans les cas suivants :
 - lorsque ceci est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique ;
 - lorsque des actionnaires / associés qui représentent au

moins 20% du capital social ou 10% des membres de la société coopérative ou 10% des membres de l'association l'exigent;

- lorsqu'un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exige ;
- lorsque l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

Obligations déclaratives de la Suisse et informations connexes

- L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et les comptes doivent être prêts pour consultation au moins 20 jours avant la réunion.
- Les états financiers des entités suisses non publiques ne sont pas accessibles au grand public.
- Les états financiers sont déposés avec la déclaration annuelle d'impôt.
- Les principes comptables généralement acceptés par la Suisse, sont définis dans le code suisse des obligations (CO) et sont appliqués aux états financiers. Les normes d'audits suisse (NA-CH) sont appliquées à l'audit des états financiers. De plus, les normes internationales en matière d'audit sont communément appliquées lorsqu'il y a une obligation d'établissement de rapport envers une société mère étrangère. La comptabilité du CO est acceptée à des fins fiscales, est orientée vers la protection des créanciers et permet certaines provisions et réserves déductibles des impôts (notamment les réserves latentes). La comptabilité du CO diffère de manière importante des normes IFRS et des US GAAP.

Avertissement

Cette note d'information fait partie d'une série de notes régulièrement publiées par Grant Thornton AG. Elle ne s'applique pas aux entités cotées et aux autres entités réglementées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), ni ne s'applique nécessairement aux autres entités réglementées de manière similaire. Elle établit le résumé des questions discutées et ne met pas en évidence toutes les questions pouvant être pertinentes dans une situation particulière. Le lecteur devrait chercher à obtenir des conseils supplémentaires appropriés avant d'entreprendre toute action fondée sur les informations figurant dans cette note.

Contact

Grant Thornton AG

Claridenstrasse 35
CH-8002 Zürich
T +41 43 960 71 71
E info@ch.gt.com

Grant Thornton SA

Rue du 31-Décembre 47
CH-1215 Genève
T +41 22 718 41 41
E info@ch.gt.com

